

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**WELDOM**

ZI de Breuil le Sec  
60600 Clermont

Références : IC-R/0355/24-CD/SL

Code AIOT : 0005103592

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement WELDOM implanté Zone Industrielle Rue Guy Boulet 60840 Breuil-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WELDOM
- Zone Industrielle Rue Guy Boulet 60840 Breuil-le-Sec
- Code AIOT : 0005103592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société WELDOM est spécialisée dans la prestation logistique de produits de bricolage, de réparation, d'entretien, d'amélioration et de consommables de la maison et du jardin.

Elle exploite actuellement sur la commune de Breuil-le-Sec une plateforme logistique composée actuellement de 3 bâtiments distincts.

La plateforme est dévolue à la réception, au stockage puis à l'expédition de produits divers (principalement de produits de bricolage) vers des magasins franchisés, des magasins intégrés, des grossistes, ou encore vers des sociétés de distribution pour le e-commerce.

Les activités sont réglementées via l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en date du 22/06/2016. Un arrêté préfectoral complémentaire déclassant le site du statut Seveso est en cours de signature.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2016, article 8.2.2	Sans objet
2	Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2016, article 8.2.2	Sans objet
3	Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2016, article 8.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité dans l'exploitation et la maintenance des portes coupe-feu des murs séparatifs de l'ensemble des bâtiments du site.

S'agissant de la protection contre la foudre, l'exploitant est en cours de réalisation des travaux de mise en conformité. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport attestant de cette mise en conformité.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2016, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Une étude technique démontrant ces dispositions est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour le bâtiment C.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

#### Bâtiment A

La structure principale du bâti des cellules est de type métallique. Le mur séparatif est coupe-feu 2 h et dépasse de 1 m en toiture.

Ce mur est équipé de portes coupe feu 1h30.

Les parois extérieures de ce bâtiment sont composées d'un bardage métallique double peau.

La toiture est de type étanchéité multi-couche sur bac acier.

#### Constats :

Le bâtiment A est composé de 2 cellules.

Le mur séparant ces 2 cellules est percé de 4 ouvertures. Chaque ouverture est équipée d'une double porte EI 90.

Ces portes sont vérifiées annuellement par une société extérieure. Le dernier rapport de maintenance réalisé par la société Portafeu en date du 19 juillet 2023 ne fait pas état de non-conformité pour l'ensemble des portes coupe-feu installées soit 8 portes. La maintenance consiste en un contrôle de bon fonctionnement de la porte avec fermeture manuelle.

Chaque porte est équipée d'un système de détection de fumée de part et d'autres de la paroi. Ce système fait l'objet d'une vérification annuelle. Le dernier rapport de vérification réalisé par la société Siemens en date du 11 mars 2024 ne fait pas état de non-conformité.

Les dispositions constructives ne concernant pas les portes n'ont pas été contrôlées lors de la visite. On note toutefois que le plan du bâtiment A figurant dans le plan d'opération interne mentionne que le mur séparatif est REI 120. L'exploitant a de plus indiqué que ce mur séparatif dépasse en toiture d'une hauteur de 1,5 m.

#### Type de suites proposées : Sans suite

**N° 2 : Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/06/2016, article 8.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu

**Prescription contrôlée :**

#### Bâtiment B

La structure principale est métallique. Elle dispose d'une résistance au feu de 60 min par flocage. Les murs séparatifs sont de degré coupe feu 2h avec un dépassement de 1 m en toiture. Les

portes intégrées sont de degré coupe feu 1h30.

La cellule n°1 de ce bâtiment dispose de murs coupe feu périphériques de degré coupe feu 2h sur ses façades Nord-Ouest et Sud-Ouest. Le reste des murs périphériques est constitué d'un bardage métallique double peau.

La toiture est en matériau incombustible.

Entre le bâtiment A et le bâtiment B, une passerelle est implantée. Une porte coupe feu 1h30 est créée au niveau du bâtiment B ; elle est complétée par une paroi coupe feu 2 h de part et d'autre de la paroi (longueur et hauteur) sur une distance de 4 m.

#### Constats :

Le bâtiment B est composé de 3 cellules.

Les portes coupe feu percées dans les murs séparatifs sont au nombre de 4 (2 par mur séparatif). Chaque porte a une résistance au feu de EI 120.

Le dernier rapport de maintenance de la société Portafeu datant du 19 juillet 2023 fait état d'aucune non-conformité pour les 4 portes coupe-feu.

Chaque porte est équipée d'un système de détection de fumée de part et d'autres de la paroi. Ce système fait l'objet d'une vérification annuelle. Le dernier rapport de vérification réalisé par la société Siemens en date du 11 mars 2024 ne fait pas état de non-conformité.

Les dispositions constructives ne concernant pas les portes n'ont pas été contrôlées lors de la visite. On note toutefois que le plan du bâtiment B figurant dans le plan d'opération interne mentionne que le mur séparatif est REI 120. L'exploitant a de plus indiqué que ce mur séparatif dépasse en toiture d'une hauteur de 1,5 m.

La cellule n°1 présente des murs REI 120 sur les façades Nord-Ouest et Sud-Ouest d'après le plan émanant du POI. L'exploitant indique que la toiture du bâtiment B est constitué de bac acier avec une étanchéité bitumineuse. Ces matériaux répondent au caractère incombustible de la prescription.

Entre les bâtiments A et B, un tunnel est installé. Des portes EI 120 sont implantées en sortie de ce tunnel dans le bâtiment B. Ces portes sont intégrées à la vérification annuelle réalisée par la société Portafeu. Elles ne présentent pas de non-conformité lors de la dernière vérification. En continuité, un mur coupe-feu REI 120 est constitué dans le bâtiment B, en sortie du tunnel, sur une longueur linéaire de 4 m et sur toute la hauteur du bâtiment. La visite de site n'a pas pu être réalisée afin de vérifier ce point.

#### Type de suites proposées : Sans suite

**N° 3 : Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/06/2016, article 8.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu

#### Prescription contrôlée :

Bâtiment C

La structure principale dispose d'une résistance au feu minimale R30 à l'exception de la cellule de stockage des produits inflammables (cellule de 1500 m<sup>2</sup>) pour laquelle la résistance au feu

minimale est R180.

[ ... ]

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

[ ... ]

Les murs REI 120 entre les cellules sont équipés :

- pour les piétons : de portes battantes EI 120, munies de ferme-porte ;
- pour les engins de manutention : de portes coulissantes EI 120, à fermeture automatique.

#### **Constats :**

Le bâtiment C est composé de 14 cellules. Les portes coupe-feu pour le passage des engins sont EI 120. Chaque porte est équipée d'un système de fermeture automatique en lien avec un système de détection fumée et optique. Le dernier rapport de maintenance réalisée par la société Siemens datant du 11 mars 2024 fait état de la vérification des détecteurs et des tests de fermeture asservis des portes coupe-feu. Ce rapport ne fait pas état de non-conformité. Les portes coupe feu sont vérifiées par la société Portafeu. Le dernier rapport de maintenance datant du 19 juillet 2023 reprend l'ensemble des portes coupe-feu figurant sur le plan du POI et ne fait pas apparaître de non-conformité.

L'exploitant indique que les portes piétonnes ont un caractère EI 120. Il indique que l'ensemble de ces portes restent en permanence en position fermée. La maintenance se fait uniquement en interne lorsqu'un dysfonctionnement est identifié.

Les dispositions constructives ne concernant pas les portes n'ont pas été contrôlées lors de la visite. On note toutefois que le plan du bâtiment B figurant dans le plan d'opération interne mentionne que le mur séparatif est REI 120. L'exploitant a de plus indiqué que ce mur séparatif dépasse en toiture d'une hauteur de 1,5 m.

De plus, la structure principale du bâtiment C est faite en bac acier. Le caractère REI 30 est ainsi assuré. L'exploitant indique que la toiture est constituée de bac acier recouvert d'une étanchéité bitumineuse, ce qui lui confère un classement A2s1d0.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

[ ... ]

#### **Constats :**

L'exploitant avait été mis en demeure le 12 décembre 2022 de respecter les dispositions relatives à la protection contre la foudre. L'exploitant a décidé en conséquence de mener une nouvelle analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique associée. Des travaux de mise en conformité

ont été réalisés suite à ces études.

Suite à cette mise en conformité, l'exploitant a fait réaliser par le bureau de contrôle APAVE une visite initiale de contrôle en date du 1er avril 2024. Dans ce cadre, plusieurs remarques ont été faites.

L'exploitant a transmis à l'inspection une proposition de la société Acténium en date du 22 juillet 2024 répondant à l'ensemble des remarques de l'APAVE. Ces remarques portent essentiellement sur des points de second ordre (absence de garde-corps par exemple).

L'exploitant fournira le rapport de réalisation de ces travaux (demande de justificatif n°1).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n°1**

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'intervention relatif aux travaux nécessaires pour lever l'ensemble des réserves faites dans le rapport de vérification de l'APAVE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois